



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
Forêt, Risques, Eau et
Nature

Unité
risques naturels

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Patrick GESTE
TEL : 03 86 48 42 98
ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

Auxerre, le

Le directeur départemental
des territoires de l'Yonne

à

Destinataire *in fine*

**Plans de Prévention des Risques Naturels
de Retrait-Gonflement des sols Argileux
(PPRN RGA)**

Compte-rendu des réunions d'information publiques des

30/01/2018 à APPOIGNY

13/02/2018 à SAINT-FLORENTIN

15/02/2018 à TOUCY

Membres participants de la DDT :

- Mr Romain THOLE, chef de l'unité risques naturels
- Mr Fabien RAVENNE, chargé d'étude risques
- Mr Patrick GESTE, chargé d'étude risques

Les documents présentés en séance sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne : <http://www.yonne.gouv.fr> à la rubrique suivante :

Accueil > Politiques publiques > Sécurité et protection de la population > Sécurité civile et risques majeurs > Risques naturels > Le retrait-gonflement des sols argileux > Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de retrait et gonflement des sols argileux

La présente réunion d'information publique a pour objectif de présenter à la population, le contexte et la méthodologie employée pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Retrait Gonflement des sols Argileux ainsi que les résultats des travaux ayant conduit aux projets de cartographies des aléas puis des pièces réglementaires. Il est à préciser que les cartographies des aléas et du zonage ont été élaborés à l'échelle de la commune contrairement au règlement écrit, identique pour l'ensemble des collectivités concernées.

Préalablement au démarrage des réunions, le public a pu prendre connaissance des projets de cartographies de la commune hôte (Appoigny, Saint Florentin et Toucy) et parcourir la plaquette de communication « Face aux risques argile » (disponible sur le site internet de l'État mentionné dans l'encadré supra).

L'unité risques naturels de la DDT a présenté successivement le contexte d'élaboration du PPRN-RGA, les raisons de la prescription, le contenu du plan et ses effets puis les modalités d'information et de concertation mises en œuvre durant les études.

Un diaporama a été présenté à la salle, retraçant toutes les phases de l'élaboration du plan de prévention des risques, étoffé des interrogations et complément d'information demandé par un public attentif et intéressé. La DDT a complété cette présentation par une description des principaux éléments contenus dans le projet de règlement écrit du PPRN-RGA, en précisant que ce document sera commun aux 57 communes concernées.

Enfin, la DDT a explicité le calendrier à venir pour la suite de la démarche à savoir la phase administrative qui se décompose en une première phase de consultation officielle des collectivités, une seconde phase d'enquête publique à destination de la population, puis une troisième phase d'approbation du PPRN prévue pour la fin d'année 2018.

Pour clore la réunion, la DDT insiste sur le fait que le public bénéficie encore de plusieurs moments pour s'exprimer. Dès à présent en prenant connaissance des éléments de procédure et documents produits sur le site internet de la préfecture <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux>, ou en mairies.

Les observations sont à adresser par voie postale (DDT SEFREN/URN, 3 Rue Monge BP79 89011 AUXERRE Cedex) ou voie électronique (ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr). Un registre de concertation est également disponible en mairie et au sièges des communauté de communes.

Puis dans un second temps lors de l'enquête publique sur le registre d'enquête ou auprès du commissaire enquêteur.

Les principales questions/remarques avancées et les réponses apportées sont rappelées ci-après.

- **Question N°1 :** Lors de la vente ou de la location d'une habitation, quelle antériorité de sinistre doit-on prendre en compte dans le signalement sur la fiche information acquéreur - locataire ?

Réponse : Les sinistres recensés à prendre en compte lors de la vente ou de la location d'un bien immobilier sont ceux ayant une antériorité de cinq ans à la date de signature de l'arrêté IAL (information acquéreur locataire) sur la dite commune.

- **Question N°2 :** Dans le règlement du PPRN-RGA, les dispositions constructives applicables sont-elles les mêmes en zones B1 et B2 ?

Réponse : le PPRN-RGA a pour vocation de réduire la vulnérabilité des constructions et de diminuer le coût des sinistres. Pour les constructions neuves les mesures prescrites sont les mêmes en zone B1 et B2.

Pour les biens existants les prescriptions et recommandations diffèrent en zone B1 et B2. Toutes les mesures destinées à diminuer la vulnérabilité des constructions sont reprises et énoncées clairement dans le règlement du PPRN-RGA.

- **Question N°3 :** quelles études géotechniques peuvent être réalisées par les maîtres d'ouvrage ?

Réponse : l'annexe 1 du règlement indique l'enchaînement des missions géotechniques selon la norme NF P 94-500 (mise à jour en novembre 2013).

Le règlement prévoit pour les projets de construction de bâtiment et leurs extensions (article 2.1.1), la réalisation d'une série d'étude géotechnique sur la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques adaptées définies dans la norme en vigueur.

Il s'agit des missions de type G1 ES (Etude de Site) et PGC (Principes Généraux de Construction), de type G2 AVP (Avant-projet) et PRO (Projet) et de type G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 du 30 novembre 2013.

L'étude de sol (jusqu'à la mission G2 AVP) est proposée par certains bureaux d'études à partir de 1000 euros TTC, soit un coût nettement inférieur aux éventuelles réparations en cas de sinistre.

- **Question N°4:** les communes ont-elles intérêt à signaler le PPR sur les certificats d'urbanisme ?

Réponse : l'objectif du certificat d'urbanisme consiste, selon l'article L.410-1 du code de l'urbanisme à fournir des renseignements d'urbanisme applicables à un terrain ou à une opération spécifique.

Son contenu est fixé par les articles A.410-3 à A.410-5 du code de l'urbanisme, il doit notamment préciser les « dispositions d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables ».

Ainsi un PPR approuvé **doit** être mentionné sur un certificat d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Dans l'attente de l'approbation des PPR, les cartes d'aléa étant disponible à l'échelle communale, il est nécessaire de signaler le niveau d'aléa et de joindre la plaquette de

recommandation pour les constructions sur sols argileux réalisée par le ministère de l'écologie (disponible sur le site internet de l'État mentionné dans l'encadré supra), dans l'attente d'une version locale mise à jour .

- **Question N°5 :** quelles sont les conséquences du PPR pour l'élaboration de PLU intercommunaux ?

Réponse : le PPR doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLUi/PLU/CC) en tant que servitude d'utilité publique (article L126-1 du code de l'urbanisme).

Les cartes du PPR sont réalisées à l'échelle communale (échelle 1 / 10 000^{ème}) afin de servir de support à l'application du droit du sol. Le règlement des documents d'urbanisme peut renforcer les dispositions du PPR mais ne peut pas le remettre en cause, la servitude d'utilité publique s'imposant.

- **Question N°6 :** qui va mener l'enquête publique ?

Réponse : Il incombe à l'État d'organiser l'enquête publique qui permettra à la population de formuler ses éventuels commentaires sur le document. Préalablement à cette étape de la procédure, le projet de PPR sera dans un premier temps soumis à l'avis des communes, des organes délibérants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par ce projet ainsi que les éventuels services concernés. Les avis de ces collectivités seront annexés au registre d'enquête publique.